

**COMPTE RENDU  
REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : **L'an deux mil vingt-quatre, le 6 juin**

En exercice : 15 Le Conseil Municipal de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES, dûment convoqué  
Présents : 11 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Mikaël MOINET, Maire  
Votants : 13 Date de Convocation du Conseil Municipal : 28 mai

**Etaient présents** : MM.MMES Brigitte BOURSIQUOT - Mikaël MOINET - Patrick CHALMETTE - David BERTONNIERE - Gérard AUXIRE - Fabien CHABOISSEAU - Christelle METAYE - Martine HERVEAU - Mathieu MAROCHAIN - David DA SILVA - Maurice MEKIES

**Étaient absents excusés** : Stéphanie ARMAND, François PULLY, Gaëlle BRUNET qui a donné procuration à Mikaël MOINET, Ludivine CRESSON qui a donné procuration à Christelle METAYE.

Secrétaire de Séance : Christelle Metayé

La séance est ouverte à 20h05

Monsieur le maire accueille Monsieur Thomas ILTIS, nouveau président de l'association Tom Pouce venu se présenter à l'assemblée.

Après quoi, il procède à la lecture du compte-rendu du précédent conseil, aucune remarque n'est émise, il est approuvé.

\*\*\*\*\*

**2024 26 Convention de partenariat MUTUA+**

Suite à la présentation faite par M. Mosnier, lors de la précédente séance de conseil, il est proposé de conventionner avec Mutua+.

La convention engage la municipalité à mettre à disposition gratuitement un local/bureau/salle, à l'association Mutua+, pour lui permettre d'organiser des rendez-vous individuels avec les administrés.

L'association gère en totale autonomie, les rendez-vous individuels, le suivi des dossiers, les propositions tarifaires, études des dossiers etc...

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise la maire à signer la convention.

*Pour à l'unanimité.*

**2024 27 Affiliation du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) La Rochelle /AUNIS – CDG 17**

Le syndicat mixte pour le SCOT La Rochelle Aunis a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de Charente Maritime.

Conformément au Code général de la Fonction Publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des Collectivités et Etablissements Publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il convient donc que le Conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve émet un avis favorable.

*Pour à l'unanimité.*

## **2024 28 Avis – projet éolien des Rouches**

Les communes de Balanzac et Sainte Gemme travaillent sur un projet éolien depuis 10 ans.  
Les services de l'Etat ayant considéré le dossier comme recevable, l'enquête publique est en cours.

A ce titre, les communes du territoire sont appelées à émettre un avis sur ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis défavorable à ce projet.

*Abstentions : 3*

*Contre : 10*

## **2024 29 Cimetière projet de règlement – révision des tarifs**

Le cimetière a nécessité une extension, par manque de place. Le maire propose une révision des tarifs des emplacements, en fonction de leur nature.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- emplacement simple 30 ans : 50€
- emplacement double 30 ans : 100€
- emplacement cinéraire (cavurne) : 40€

Il convient également de mettre en place un règlement du cimetière, afin de cadrer son utilisation par les usagers, ainsi que les entreprises de pompes funèbres, et maintenir une harmonie et une cohérence dans l'aménagement des emplacements.

Le maire fait lecture du règlement préalablement travaillé en interne :

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux personnes domiciliées hors communes, justifiant d'une sépulture familiale.

#### Article 2. Affectation des emplacements

Les emplacements du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

### Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est en accès libre permanent.

### Article 5. Comportement et déontologie dans l'enceinte du cimetière

Sont interdit :

- Le commerce ambulant,
- Les animaux saufs ceux dédiés à l'accompagnement des personnes handicapées,
- L'affichage sur les murs intérieur ou extérieurs,
- L'entrée en dehors des accès prévus rue du Bois Coudra et Rue des Tulipes,
- Jouer boire ou manger,
- Diffuser de la musique sauf pour l'occasion d'une cérémonie,
- Prendre des photos ou vidéos sans autorisation du Maire,
- Les dépôts de déchets végétaux ou autres en dehors des endroit prévus à cet effet,
- Monter sur les sépultures, retirer ou couper les plantes et fleurs présentes sur les tombes, endommager

ou dégrader les monuments de quelque façon que ce soit.

Comportement déontologique :

- Ne pas crier ni chanter hormis les psaumes dédiés à une cérémonie,
- Avoir une tenue correcte,
- Eteindre le son des téléphones portables,
- Modérer le niveau des conversations.

### Article 6. Vol au préjudice des familles.

La mairie ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des voitures funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation spécifique :
  - Soit une carte d'invalidité,
  - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre , chaque année, la circulation des véhicules sera totalement interdite

## **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors fermée de façon à éviter tout risque de chutes et ouverte juste avant l'inhumation.

### Article 10. Inhumation en pleine terre.

Une sépulture creusée en pleine terre devra être étayé solidement et les bords consolidés afin d'éviter tout risque d'éboulement avant et au moment de l'inhumation.

### Article 11. Période et horaire des inhumations.

Il conviendra de s'assurer qu'aucune autre cérémonie ou inhumation ne soit prévue dans le même créneau horaire

## **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### Article 12. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la municipalité :

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée,

Les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, La dimension et la durée prévue des travaux.

#### Article 13. Constructions des caveaux.

Sépulture simple : Longueur 2,50\*largeur 1,25 m soit une emprise au sol de 3,125M<sup>2</sup>

Tarifs : 50 €

Durée 30 ans

Limitée à deux cercueils

Sépulture double : Longueur 2,50m\*largeur 2,50m soit une emprise au sol 6,25 M<sup>2</sup>

Tarifs : 100 €

Durée 30 ans

Limitée à quatre cercueils

Sépulture cinéraire : Longueur 1,00\*largeur 1,00 soit une emprise au sol de 1M<sup>2</sup>

Tarifs : 40.00 €

Durée 30 ans

Uniquement pour les urnes

Une bordure d'une largeur de 0,15m sera laissée autour de la sépulture. Cette espace reste la propriété du domaine public.

Les travaux annexes (pierres tombales , chapelles ) devront être en cohérence avec les constructions existantes.

#### Article 14. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

#### Article 15. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie par écrit.

En cas de non-conformité des travaux la municipalité fera procéder à la démolition des travaux commencés ou exécutés aux frais de l'entreprise réalisatrice.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

L'entreprise réalisatrice des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas dégrader les sols naturels existants (mise en place des bandes de roulement adapté sur les axes de déplacement des véhicules et engins à chenille).

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille ainsi que de remettre en état les abords des travaux.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Aucun travail ne pourra être réalisé par une entreprise non habilitée dans le domaine funéraire ni par un particulier.

#### Article 16. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

#### Article 17. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.  
Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.  
Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.  
Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.  
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### Article 18. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct expressément nommé par le concessionnaire.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans.

#### Article 19. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

#### Article 20. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

#### Article 21. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....) et une exhumation devra être effectuée si besoin.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

### **RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

#### Article 22. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la mairie.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées

dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.  
Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR.**

### Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'application de la dernière révision. Il abroge la version précédente.

### Article 24. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le règlement et la modification des tarifs.

*Pour, à l'unanimité.*

## **2024 30     Modification des statuts du SDEER (maîtrise de la demande en énergie)**

M. le maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n°17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 8 avril 2024, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que les groupements et établissements des communes membres du SDEER puissent bénéficier du service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Monsieur le maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « activités accessoires », il est proposé de modifier l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, est favorable à cette modification des statuts du SDEER.

*Pour, à l'unanimité.*

## **2024 31     Convention d'objectifs et de moyens mairie/tom pousse**

Suite au renouvellement du bureau de l'association Tom Pousse et de son conseil d'administration, il est proposé de renouveler la convention d'objectifs et de moyens entre la mairie et l'association. Des modifications sont nécessaires et seront apportées en concertation avec l'association et la mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention et ce qui s'y rattache, lorsque la version à jour de la convention aura abouti.

Il est précisé que la version finale sera transmise à l'ensemble du conseil, préalablement à la signature, avec un délai pour relecture et avis le cas échéant.

*Pour à l'unanimité*

Le schéma départemental de défense incendie met en évidence un besoin d'installation d'équipement couvrant les hameaux de Mirande, Les Rocheleux et la Poterie.

Il s'avère que La parcelle AT 270, appartenant à la commune, est situé à moins de 500m de ces trois hameaux, conformément à la législation en vigueur. Ainsi, le maire propose de solliciter la RESE afin d'y installer une citerne hors sol.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à engager les démarches pour mettre en place une défense incendie sur la parcelle communale AT270.

*Pour, à l'unanimité.*

**Questions diverses :**

- Le maire diffuse à l'assemblée un extrait de l'intervention de Gabriel Attal, lors d'une séance au Sénat, annonçant que le projet de réduction des Zones de Revitalisation Rurale (Z.R.R.) est annulé, suite à la vive réaction des communes rurales. En effet, le classement des communes en Z.R.R permet, entre autres, une optimisation des attributions de certaines subventions.

Séance terminée à 23h25